

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage

— Québec

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a reçu une demande de parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise surtout à actualiser les taux de salaire demeurés inchangés depuis 1999 pour les salariés nouvellement embauchés et depuis 1996 pour les autres salariés ; il vise également à modifier les frais de séjour admissibles à un remboursement lorsqu'un salarié doit coucher à l'extérieur de son domicile, lesquels sont demeurés inchangés depuis 1989.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2001 du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, ce décret assujettit 241 employeurs et 1 017 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Danièle Pion, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : (418) 643-4198, télécopieur : (418) 644-6969, courrier électronique : danièle.pion@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 7.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est remplacé par le suivant :

« **7.01** Le taux horaire minimal est établi comme suit, à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après :

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 580-2001 du 16 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3126). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

Catégorie d'emploi	À l'embauche	Après 3 mois	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
1 ^o Aide	8,00 \$	8,40 \$	8,80 \$	9,25 \$	9,75 \$	10,00 \$;
2 ^o manœuvre	8,00 \$	8,40 \$	8,80 \$	9,25 \$	9,75 \$	10,00 \$;
3 ^o aide-mécanicien	9,50 \$	9,80 \$	10,25 \$	10,75 \$	11,50 \$	12,00 \$;
4 ^o chauffeur	9,00 \$	9,40 \$	9,80 \$	10,20 \$	10,60 \$	11,00 \$;
5 ^o chauffeur de train routier	10,00 \$	10,30 \$	10,80 \$	11,20 \$	11,60 \$	12,00 \$;
6 ^o chauffeur de camion	9,25 \$	9,55 \$	9,85 \$	10,10 \$	10,60 \$	11,10 \$;
7 ^o chauffeur de tracteur semi-remorque	10,00 \$	10,30 \$	10,80 \$	11,20 \$	11,60 \$	12,00 \$;
8 ^o chauffeur de camion-citerne	9,75 \$	10,05 \$	10,55 \$	10,95 \$	11,35 \$	11,75 \$;
9 ^o chauffeur de tracteur de remorque-citerne	10,25 \$	10,55 \$	11,05 \$	11,45 \$	11,85 \$	12,25 \$;
10 ^o chauffeur de fardier	10,25 \$	10,55 \$	11,05 \$	11,45 \$	11,85 \$	12,25 \$;
11 ^o conducteur d'équipement de chargement	9,50 \$	9,80 \$	10,10 \$	10,50 \$	10,80 \$	11,25 \$;
12 ^o manutentionnaire	8,00 \$	8,40 \$	8,80 \$	9,25 \$	9,75 \$	10,00 \$;
13 ^o mécanicien	10,25 \$	10,55 \$	11,05 \$	11,45 \$	11,85 \$	12,25 \$;
14 ^o emballer	8,00 \$	8,40 \$	8,80 \$	9,25 \$	9,75 \$	10,00 \$;
15 ^o chauffeur de véhicule de déneigement	9,25 \$	9,55 \$	9,85 \$	10,10 \$	10,60 \$	11,10 \$;
16 ^o soudeur	10,25 \$	10,55 \$	11,05 \$	11,45 \$	11,85 \$	12,25 \$.».

2. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.02.** Le taux horaire minimal des commis de bureau est le suivant à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) :

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
8,00 \$	8,50 \$	9,00 \$	9,50 \$	10,00 \$.».

3. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :

«2^o le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru, à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) :

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
0,13 \$	0,14 \$	0,15 \$	0,16 \$	0,17 \$;

3° l'aide reçoit pour chaque kilomètre parcouru, à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*):

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
0,10 \$	0,11 \$	0,12 \$	0,13 \$	0,14 \$.

4. L'article 8.06 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant « 20,00 \$ » par le montant « 30,00 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant « 5,00 \$ » par le montant « 8,00 \$ ».

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39443

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Petites créances — Médiation des demandes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à déterminer les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité, les règles et les obligations auxquelles doit se conformer un médiateur accrédité dans l'exercice de ses fonctions, de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations ainsi que le tarif des honoraires payables par le service de médiation à un médiateur accrédité pour une même demande.

Le projet de règlement n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Sylvie Lachance ou M^e Jacques Fiset, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, aux numéros de téléphone (418) 644-7700 ou (418) 644-1163, numéro de télécopieur (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
NORMAND JUTRAS

Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 997, par. b, c et d; 2002, c. 7, a.148)

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ACCREDITATION

1. L'avocat ou le notaire doit présenter une demande d'accréditation à son ordre professionnel.

Pour être accrédité à titre de médiateur, l'avocat ou le notaire doit avoir suivi une formation en médiation dispensée sous la responsabilité de son ordre professionnel qui porte sur les matières suivantes:

- 1° le processus de médiation;
- 2° les modes de résolution alternative des conflits;
- 3° comment aider les parties à conclure une entente;
- 4° comment rédiger les projets d'entente;
- 5° la médiation raisonnée.

2. Les avocats et les notaires accrédités le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) à titre de médiateur en application du Règlement sur la médiation familiale, édicté par le décret numéro 1686-93 du 1^{er} décembre 1993, sont réputés avoir reçu la formation prévue à l'article 1.

3. Le médiateur accrédité suivant l'article 1 ou 2 doit obtenir de son ordre professionnel une attestation de son accréditation.

4. Le médiateur accrédité doit s'assurer que son ordre professionnel communique sans délai au ministre de la Justice les renseignements suivants:

- 1° son nom;
- 2° l'adresse de son domicile professionnel;